Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre

1520100 Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande

Allocation de foyer et de résidence **1**
Prime de fin d'année **2**
Avantages en nature **3**
Frais de transport **4**
Frais de transport pour les déplacements de service **4**
Vêtements de travail **4**

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Allocation de foyer et de résidence

CCT du 29 avril 2003 (67.173), modifiée par la CCT du 30 mars 2004 (71.341)
Octroi d'une allocation de foyer et de résidence
Les art. 1 au 10, 12 et annexe, l'art. 7 et annexe modifié par la CC 71.341 à partir du 1er janvier 2004.
Durée de validité : 1er septembre 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 24 mai 2007 (83.394)
Salaire et conditions de travail
Les art.1, 3, 4 et 5 + annexe.
Durée de validité : 1er janvier 2006 pour une durée indéterminée.

CCT du 11 octobre 2007 (86.228)
Salaire et conditions de travail
Les art.1, 3, 4 et 5 + annexe.
Durée de validité : 1er janvier 2008 pour une durée indéterminée.

CCT du 25 novembre 2008 (90.180)
Seuil salarial minimum
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 7 janvier 1991 (26.589)
Conditions de salaires et de travail
Les art. 1, 7 au 10, 17 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté flamande, ressortissant à la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

CHAPITRE V. *Prime de fin d'année*

Art. 7. Les ouvriers et ouvrières qui sont liés par un contrat de travail et qui peuvent faire valoir des prestations réelles ou y assimilées pendant la période de référence ont droit à une prime de fin d'année dont le montant est fixé à 2,5 fois le salaire hebdomadaire normal, conformément aux dispositions du contrat de travail individuel, au mois de décembre de la période de référence.

Les prestations assimilées sont celles qui sont considérées comme telles conformément au système de la sécurité sociale.

Art. 8. § 1er. Chaque mois de prestations ou mois y assimilé pendant la période de référence ouvre le droit à un douzième de la prime octroyée conformément aux dispositions de l'article 7.

Par mois, on entend chaque engagement pris avant le seizième ou expirant après le quinzième jour du mois en cours.

§ 2. Si le travailleur ou la travailleuse ne peut pas bénéficier de la totalité de la prime dans le cadre de prestations complètes, parce qu'il ou elle a été engagé ou a quitté l'établissement au cours de la période de référence, le montant de la prime est fixé au prorata des prestations effectuées ou y assimilées pendant la période de référence.

La prime est payée lors du départ sur la base du salaire en vigueur à ce moment-là.

Art. 9. Les ouvriers et ouvrières licenciés pour motifs graves ou n'ayant effectué des prestations pendant la période de référence qu'en période d'essai n'ont pas droit à la prime de fin d'année.

Art. 10. La prime de fin d'année est payée au cours du mois de décembre de l'année considérée ou au moment où le contrat de travail prend fin.

CHAPITRE IX. *Validité*

Art. 17. La présente convention collective de travail remplace les conventions collectives de travail du 5 novembre 1979 (arrêté royal du 8 mai 1980 – *Moniteur belge* du 2 octobre 1980) et du 27 octobre 1980 (arrêté royal du 21 janvier 1982 – *Moniteur belge* du 25 février 1982) concernant les conditions de salaires et de travail, la convention collective de travail du 27 octobre 1980 (arrêté royal du 25 septembre 1981 – *Moniteur belge* du 23 octobre 1981) concernant l'octroi d'une prime de fin d'année et la convention collective de travail du 3 décembre 1984 et 10 avril 1985 (arrêté royal du 17 octobre 1985 – *Moniteur belge* du 14 novembre 1985) concernant la promotion de l'emploi, pour autant que les établissements d'enseignement et les internats soient subsidiés par la Communauté flamande.

Art. 18. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

Avantages en nature

CCT du 7 janvier 1991 (26.589)
Conditions de salaires et de travail
Les art. 1, 7 au 10, 17 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE I – *Champ d'application*

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté flamande, ressortissant à la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

CHAPITRE VI – *Avantages en nature*

Art. 11. Les travailleurs bénéficiant d'un internat ont à en couvrir les frais moyennant une convention à établir avec l'employeur. Toutefois, les frais d'internat ne peuvent dépasser les taux fixés par l'article 20 de l'arrêté royal du 28/11/1969 pris en exécution de la loi du 27/06/1969 revisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par l'arrêté royal du 14/03/1977.
Des taux sont fixés comme suit :
- Taux journalier de 130 F composé de:

22 F pour le Petit déjeuner;
44 F pour le déjeuner ;
34 F pour le diner ;
30 F pour le logement

- Taux mensuel de 3900 F.

CHAPITRE IX – *Validité*

Art. 17. La présente convention collective de travail remplace les conventions collectives de travail du 5 novembre 1979 (arrêté royal du 8 mai 1980 – *Moniteur belge* du 2 octobre 1980) et du 27 octobre 1980 (arrêté royal du 21 janvier 1982 – *Moniteur belge* du 25 février 1982)

concernant les conditions de salaires et de travail, la convention collective de travail du 27 octobre 1980 (arrêté royal du 25 septembre 1981 – *Moniteur belge* du 23 octobre 1981) concernant l'octroi d'une prime de fin d'année et la convention collective de travail du 3 décembre 1984 et 10 avril 1985 (arrêté royal du 17 octobre 1985 – *Moniteur belge* du 14 novembre 1985) concernant la promotion de l'emploi, pour autant que les établissements d'enseignement et les internats soient subsidiés par la Communauté flamande.

Art. 18. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 31 mars 2010 (99.406)
L'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers
Les art. 1, 2 a, b et c, 3 au 6 + annexe.
Durée de validité : 1er avril 2010 pour une durée indéterminée.

Frais de transport pour les déplacements de service

CCT du 31 mars 2010 (99.406)
L'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers
Les art. 1, 2 d, 3 au 6 + annexe.
Durée de validité : 1er avril 2010 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 21 février 2003 (66.264)
Vêtements de travail
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.